



5

## CHARTE CONSTITUTIVE

### **AGENCE desNATIONS UNIS**

10

**pour les**

### **PARTENARIATS MULTI-ACTEURS**

**(A.N.U.P.M.A)**

*Des PARTENARIATS*

*pour un MONDE NOUVEAU*

15

#### **Préambule:**

20

Comme résultat du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI), il est établi une agence de l'Organisation des Nations Unis pour les Partenariats Multi-Acteurs en tant qu'agence spécialisée d'après les termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unis afin de donner la possibilité à tous les acteurs de devenir partenaires dans le but de construire ensemble un monde nouveau qui sera ouvert, inclusif et équitable.

25

En reconnaissance du fait des Partenariats Multi-Acteurs ne peuvent exister et fonctionner d'une manière efficace sans un cadre juridique qui convient, une structure juridique doit être établie qui permet la création de Partenariats

Multi-Acteurs dotés d'une reconnaissance, d'une considération et d'un soutien international.

5 Considérant que le Plan d'Action du SMSI constitue l'un des plus grands défi à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle, et par conséquent aucune voie pour mettre en oeuvre ses recommandations ne doit rester inexplorée ou inutilisée.

10 Considérant que la création de partenariats multi-acteurs est recommandée, en maintes occasions, dans le Plan d'Action du SMSI par exemple : "*Toutes les parties prenantes ont un rôle important à jouer dans la société de l'information, en particulier dans le cadre de partenariats*" et dans grandes orientations : "*Chaque pays est encouragé à mettre en oeuvre d'ici à 2005 au moins un partenariat opérationnel public-privé (PPP) ou entre plusieurs secteurs, à titre de projet pilote.*" et dans la conclusion "*Suivi et mise en oeuvre du Plan d'action de Genève à l'échelle nationale, régionale et internationale, y compris au niveau des organisations du système des Nations Unies, dans le cadre d'une approche intégrée et coordonnée, toutes les parties prenantes concernées étant appelées à participer. Cette participation devrait être assurée, entre autres, au moyen de partenariats entre les parties prenantes*".

15

20

25 Considérant que l'établissement de mécanismes permettant la création de partenariats multi-acteurs est aussi recommandée dans le Plan d'Action du SMSI : «*Il faudrait définir à l'échelle nationale, régionale et internationale des mécanismes de mise en oeuvre et de promotion de programmes entre parties prenantes de la société de l'information*» ;

30 Considérant que les partenariats multi-acteurs peuvent offrir un cadre à des entités existantes ou nouvelles dans le contexte de la gouvernance de nombreux domaines de la Société de l'Information.

35 Considérant que les partenariats multi-acteurs peuvent offrir un cadre à des entités existantes ou nouvelles qui rassemblent les autorités locales qui sont désireuses de contribuer à la mise en oeuvre du plan d'action du SMSI.

Considérant que les partenariats multi-acteurs peuvent offrir un cadre à des contributions constructives, efficaces, inclusives et transparentes du Secteur Privé et de la Société Civile.

5 Considérant que les partenariats multi-acteurs peuvent offrir un cadre à des entités existantes ou nouvelles qui pourraient contribuer à mettre en oeuvre de nouveaux mécanismes de financement dont la nécessité est grandement ressentie.

10 Considérant donc qu'il est urgent que tels mécanismes à l'échelle internationale soient identifiés, discutés d'une manière inclusive entre tous les acteurs et finalement adopté, comme résultat logique.

15 Considérant, en général, que les mécanismes permettant la création de partenariats multi-acteurs, sont aussi d'un intérêt pour toutes les actions actuelles et futures des Nations Unies, ses agences et autres entités.

20 Considérant que de tels mécanismes doivent permettre des dialogues permanents, structurés et constructifs entre les différents partenaires potentiels dans le cadre d'assemblées, de forums ou de conférences.

25 Considérant que ces assemblées, de forums ou de conférences permanentes sont mieux réunies au sein d'une organisation internationale dédiée, spécifique et efficace qui puisse interagir d'une manière inclusive avec tous les composants du système des Nations Unies, aussi bien qu'avec toutes les parties prenantes potentielles.

30 Considérant que les nouvelles technologies de l'information et de communication offrent des outils inclusifs et d'un coût raisonnable, qui dans une manière essentielle, permettent d'établir des dialogues multi-acteurs, des forums virtuels et des conférences sur une échelle planétaire.

35 Considérant le fort souhait du Secrétaire Général des Nations Unies d'évoluer vers une réforme du système des Nations Unies, et considérant que les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent d'établir la structure délocalisée d'une Agence plus souple, moins pléthorique et moins coûteuse, dès lorsqu'elle est conçue dès l'origine et intégrée dans sa charte constitutive.

Considérant que la structure d'une nouvelle agence spécialisée des Nations Unies, la première à être créée au XXI<sup>ème</sup> siècle, dans la nouvelle ère de la Société de l'Information, doit être innovante, en nombreuses façons, pas

seulement en ce qui concerne les moyens technologiques mais aussi en stimulant des dialogues inclusifs, et en concevant un cadre juridique efficace pour les partenariats.

5 En conséquence, nos gouvernements respectifs, membres des Nations Unies, au travers de leurs représentants assemblés pendant le processus préparatoire du Sommet Mondial sur la Société de l'Information sont tombés d'accord sur la présente charte et établissent, par les présentes, l'agence spécialisée des Nations Unies devant être connu sous le nom de « Agence des Nations Unies pour les Partenariats Multi-Acteurs » (ANUPMA) avec la devise : "Des partenariats pour un Nouveau Monde".  
10

---

## **OBJECTIFS et PRINCIPES**

15 Article 1 : Les objectifs de l'Agence des Nations Unies pour les Partenariats Multi-Acteurs sont :

1. de fournir un cadre juridique dans le but de créer des Partenariats Multi-Acteurs qui sont approuvés par les Nations Unies et reconnus par ses membres ( PMA approuvé par ANUPMA).
- 20 2. d'assurer un cadre de rassemblement permettant des dialogues constructifs et structurés entre tous les acteurs afin de stimuler la création des susdits Partenariats approuvés.
3. d'aider les Nations Unies, toutes ses agences et autres entités de l'ONU, à mettre en oeuvre leurs recommandations en créant, en coordonnant et en incitant des actions pour stimuler la formation des Partenariats Multi-Acteurs spécifiques.

25

## **ORGANES**

30 Article 2 : Sont créés comme organes principaux : une Assemblée Générale des Etats, un Forum des Organisations Intergouvernementales, un Forum des partenariats déjà approuvés par l'ANUPMA, une série de Conférences pour rassembler par Familles tous les acteurs suivant leurs types, une série de Conférences Thématiques pour rassembler tous les acteurs suivant des sujets d'intérêt, un Secrétariat présidé par un Secrétaire Général assisté de Secrétaires Spécialisés, un Haut-Conseil Consultatif. Une Commission ou Commissariat est créé pour chaque partenariat multi-acteurs qui aura été parrainé par l'Organisation. Des organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires à l'exécution de leurs missions pourront être créés conformément

35

à la présente charte.

5 Article 3: Le siège de l'Organisation est situé à (*diverses possibilités sont actuellement à l'étude, dans l'ordre alphabétique : Bamako (Mali), Genève (Suisse), Paris (France), Tunis (Tunisie).*)

10 Article 4: Pendant les cinq premières années de l'Agence, les langues officielles de l'Organisation sont les suivantes : Arabe, Chinois, Anglais, Français, Russe, Espagnol. Ensuite cette période, tout effort sera fait de d'ajouter progressivement un plus grand nombre de langues officielles. En cas d'un conflit d'interprétation du texte de cette charte dans diverses langues, le Secrétaire Général décide quelle interprétation doit être retenue. Les langues de travail de 15 l'Agence sont déterminées par le Secrétaire général au cas par cas, selon les sujets et la disponibilité de traducteurs.

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

20 Article 5: L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes de l'Agence.

25 Article 6: L'Assemblée générale peut provoquer des études et faire des recommandations en vue de développer les partenariats multi-acteurs dans tous les domaines, et d'encourager le développement progressif d'un corpus inclusif de droit international les concernant, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et en préservant les droits de l'homme; les libertés fondamentales et la diversité culturelle et linguistique.

30 Article 7: L'Assemblée Générale examine et approuve le budget de l'Organisation. Dans son examen, l'Assemblée Générale devra vérifier qu'a été promu un usage très innovant, selon des normes, formats ou standards librement inter-opérables pour tous dans le monde entier, des nouvelles 35 technologies de l'information, même si celles-ci sont en phase d'expérimentation. Toutes les parties prenantes seront notamment sensibilisées aux possibilités qu'offrent les logiciels libres, les logiciels gratuits et les logiciels propriétaires de faible coût.

Article 8: Les dépenses de l'Organisation ont été évitées à un stade des nouvelles technologies de l'information a permis et permettra d'éviter la création d'unités et de postes administratifs dont la fonction est obsolète et a permis de maintenir les coûts structurels à un niveau raisonnable compte tenu des techniques innovantes et librement inter-opérables mises en oeuvre.

Article 9: Les dépenses de l'Organisation sont supportées en partie par les contributions obligatoires des Etats, en partie par les contributions volontaires ou obligatoires des Forums des OIGs, des Conférences des familles de la Société Civile et du Secteur Privé, et en partie par les contributions volontaires de chaque Partenariat multi-acteurs parrainé par l'Organisation. Les montants de ces contributions e

5 Article 13: Les résolutions de l'Assemblée Générale sont des décisions de l'Assemblée Générale qui concernent non exclusivement : le règlement intérieur, le parrainage d'un nouveau partenariat multi-acteur, les chartes et l'organisation des partenariats multi-acteurs, l'admission de nouveaux Etats membres qui ne seraient pas membres de l'ONU, la suspension des droits et privilèges des membres, l'exclusion d'un membre, les questions budgétaires et toutes autres questions prévues par la présente charte. Les résolutions s'appliquent d'une manière immédiate et contraignante, à tous les partenariats multi-acteurs déjà parrainés par l'Organisation.

10 Article 14: Les recommandations de l'Assemblée Générale sont des déclarations non contraignantes qui s'adressent à tous les acteurs actuels ou potentiels de partenariats multi-acteurs.

15 Article 15: Vote de l'Assemblée Générale :

- (1) Chaque Etat, membre de l'Assemblée dispose d'une voix  
(2) Les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.  
(3) Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.  
(4) Les recommandations sont prises à la majorité des membres présents et votants.

25 Article 16: Un Etat, en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut plus participer aux travaux de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser un Etat à participer aux travaux et aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

35 Article 17: Une organisation intergouvernementale, un partenariat multi-acteurs, une conférence soumise à une contribution obligatoire, en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut plus participer aux travaux de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour l'année écoulée. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser une entité à participer aux travaux et aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 18: L'Assemblée Générale élit un Président pour chaque session.

5 Article 19: Sont admis automatiquement sur simple demande comme membre de l'Assemblée Générale, les Etats membres de l'ONU. Un Etat qui n'a pas encore établi une demande d'admission peut assister à l'Assemblée générale comme observateur.

10 Article 20: Sont admis automatiquement sur simple demande, comme membres associés à l'Assemblée Générale, ayant le droit de proposer des résolutions et des recommandations, de déclarer un soutien ou un avis défavorable qui n'a pas valeur de vote : les organisations intergouvernementales représentées à l'ONU , ainsi que l'ONU elle même, les Présidences des diverses Conférences de la Société Civile et du Secteur Privé, et les Commissariats des différents partenariats multi-acteurs parrainés par l'Agence.

20 Article 21: Sont admis comme observateurs, ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales et de proposer des propositions de recommandation et de résolution, les membres des Forums et des diverses conférences de la Société Civile et du Secteur Privé. Les observateurs ne sont pas autorisés à présenter des projets dont ils ne sont pas directement les auteurs, ces dernières doivent être alors obligatoirement présentées soit par un président de Conférence, soit par un Etat qui veut bien en assurer la transmission, sans pour autant en assumer la responsabilité et lui apporter son soutien automatique.

30 Article 22: A l'attention de la Société Civile et du Secteur Privé, il est établi, un Bureau d'Aide à la Rédaction des projets de résolutions et de recommandations.

35 Article 23: Les membres du Bureau d'Aide à la Rédaction sont désignés par le Secrétaire Général, sur proposition du Secrétaire aux Affaires Juridiques. Le bureau d'aide à la rédaction reçoit ses instructions du Secrétaire aux Affaires Juridiques, après avis du Secrétaire Général.

40 Article 24: Les projets de résolutions et recommandations élaborés au nom d'une Conférence ou d'un Forum sont présentés par les présidents des Conférences ou Forums concernés.



5 Article 25: Pour préserver la diversité des intervenants, les projets de résolutions et recommandations proposés par une entité accréditée, doivent être présentés directement par leurs auteurs. Si un soutien au projet a été obtenu auprès d'une Conférence ou un Forum, celui ci sera mentionné.

10 Article 26: Tout projet de résolution et recommandation émanant d'une Conférence doit être présenté au bureau d'aide à la rédaction qui peut suggérer des modifications de forme et de style, pour que le texte du projet soit conforme aux us et coutumes de la courtoisie internationale. Si le texte du projet ne paraît pas conforme à ces us et coutumes, le bureau d'aide à la rédaction doit émettre un avis défavorable. Le refus doit être motivé et doit comprendre un texte ré-écrit par le bureau qui aurait pu être accepté.

15 Article 27: Tout projet de résolution et recommandation émanant d'un Forum peut être présenté au bureau d'aide à la rédaction pour un avis consultatif.

20 Article 28: Le bureau d'aide à la rédaction des résolutions et recommandations doit alerter le président de séance, si les projets par leur nombre manifestement excessif, peuvent faire obstruction au bon déroulement de la séance. Dans ce cas, le président de séance peut demander à l'Assemblée Générale qu'il lui soit autorisé de ne présenter qu'une partie des projets de résolutions et recommandations. Sont prioritaires les projets présentés au nom d'une Conférence et ensuite les projets approuvés par une  
25 Conférence.

30 Article 29: Le bureau d'aide à la rédaction doit alerter le Secrétaire aux Affaires Juridiques si une entité accréditée de la Société Civile et du Secteur Privé, d'une manière répétée, n'arrive pas écrire des projets conformes aux us et coutumes de la courtoisie internationale, ou se rend coupable de manoeuvres d'obstruction ou d'engorgement. Le Secrétaire aux Affaires Juridiques, après avis du Secrétaire Général, peut retirer à cette entité le droit de soumettre des projets d'une manière temporaire ou permanente.

35 Article 30: Les projets de résolutions et recommandations qui n'ont pas reçu un avis défavorable peuvent être présentées devant l'Assemblée Générale

40 Article 31: Les projets de résolution et recommandations présentés au nom d'une Conférence et qui ont reçu un avis défavorable, sont soumis au secrétaire spécialisé dont relève cette Conférence. Si, après négociation et

modification, le secrétaire spécialisé donne un avis favorable, les projets peuvent être présentés au Président de Séance, qui peut accepter que les projets soient présentés. Le Président de Séance doit motiver son refus. Cette procédure doit rester exceptionnelle.

5

Article 32: Un projet de résolution ou de recommandation qui a reçu un avis défavorable, mais qui a obtenu le soutien d'une Conférence, peut être soumis au secrétaire spécialisé dont relève cette Conférence, sur demande expresse de l'auteur du projet. Si, après négociation et modification, le secrétaire spécialisé donne un avis favorable, le projet peut être présenté au Président de Séance, qui peut accepter que les projets soient présentés. Le Président de Séance n'a pas à motiver son refus. Cette procédure doit rester exceptionnelle.

10

15

Article 33: En cas d'une multiplication des demandes prévues par les deux articles précédents, ce qui alourdirait trop la charge des Secrétaires Spécialisés et du Président de Séance, le Secrétaire Général peut décider que cette procédure ne peut être mise en oeuvre que pour un nombre limité de demandes par session.

20

Article 34: Sur proposition du secrétaire général, et suivant une résolution de l'Assemblée Générale, il sera procédé à l'élection d'un bureau exécutif. La Confédération Helvétique, le Mali et la Tunisie sont membres *ex officio* du Bureau Exécutif.

25

Article 35: Le Bureau Exécutif de l'Assemblée se charge de définir les dates et lieu des Assemblées ordinaires et extraordinaires, d'élaborer une proposition de règlement intérieur de l'Assemblée et régler toute question de procédure et protocole.

30

Article 36: Le Bureau Exécutif est présidé par le Secrétaire Général. Assistent aussi au Bureau Exécutif les Secrétaires Spécialisés, les trois Commissaires. Sur invitation du Secrétaire Général, pourront assister, en tant qu'observateurs, au Bureau Exécutif, les représentants d'autres organisations intergouvernementales.

35

Article 37: Le Bureau Exécutif prend ses décisions à la majorité des deux-tiers des membres votants et exprimés.

40

Article 38: Le Bureau Exécutif se réunit à Genève ou à Tunis dans des

locaux mis gracieusement à sa disposition par les gouvernements de la Confédération Helvétique ou de la Tunisie. Sur décision du secrétaire général, des réunions du bureau exécutif pourront se tenir avant, pendant, ou après des réunions de l'ONU et organisations affiliées, et notamment les réunions du SMSI.

Article 39: Pendant toute la durée du Sommet Mondial sur la Société de l'Information, les membres du Bureau du SMSI, membres également de l'Organisation constitueront le Bureau Exécutif de l'Agence.

Article 40: L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général

Article 41: Sur décision du Bureau Exécutif, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires pourront se tenir chaque année, conjointement avec les forums et les conférences de la société civile et du secteur privé. soit à Genève, soit à Tunis, dans des locaux mis gracieusement à sa disposition par le gouvernement de la Confédération Helvétique ou de la Tunisie, ou dans d'autres endroits en profitant des réunions ou des équipements du système des Nations Unies, et en particulier des réunions du Sommet Mondial sur la Société de l'Information. Si une Assemblée générale est organisée partiellement ou entièrement avec l'aide de technologies de l'Information et de communication, les serveurs et les accès au réseau seront considéré comme faisant des équipements à fournir.

Article 42: L'Assemblée Générale établit, en partant du règlement intérieur de l'ONU, son règlement intérieur pour toutes les questions non mentionnées dans la présente charte.

### **FORUMS des ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES et des PARTENARIATS.**

Article 43: Il est établi un Forum pour chacune des familles suivantes:

- (1) Organisations Intergouvernementales
- (2) Partenariats Multi-Acteurs parrainés par l'Organisation

Article 44: Il est établi une présidence pour chaque Forum qui a pour tâche de coordonner les activités de ce Forum et de représenter ce Forum au sein

de l'Agence.

5 Article 45: Sous les conseils du Secrétaire Général, chaque Forum propose un règlement intérieur pour approbation par résolution de l'Assemblée Générale

Article 46: Chaque Forum élit un président et éventuellement son bureau exécutif suivant son règlement intérieur

10 Article 47: Chaque Forums doit fournir à l'Organisation une contribution d'un montant qui permet au moins de payer les salaires et frais de mission des présidents, de leurs éventuels assistants ainsi que des membres des bureaux exécutifs des Forums, si ceux ci ne sont pas des agents bénévoles ou des employés mis à disposition.

15 Article 48: Chaque Forum peut approuver, par consensus ou selon les règles de son règlement intérieur, une proposition de recommandation écrite par un de ses membres, à l'intention de l'Assemblée Générale.

20 Article 49: Chaque Forum peut élaborer, au nom du Forum, des propositions de recommandations ou résolutions qui sont présentées à l'Assemblée Générale au nom du Forum, par le président du Forum.

## 25 **CONFERENCES de la SOCIETE CIVILE et du SECTEUR PRIVE**

Article 50: Il est établi une conférence pour chacune des familles suivantes:

- (1) Régions, Provinces & Etats non souverains
- (2) Grandes Villes
- 30 (3) Petites & Moyennes Villes
- (4) Communes Rurales
- (5) Entreprises et Syndicats d'entreprises (Business modernisations)
- (6) Associations de Parlementaires
- (7) Associations et Syndicats d'employés ( Trade Unions )
- 35 (8) Organisations pour la défense d'un groupe de personnes (people-oriented)
- (9) Organisations Religieuses et Philosophiques
- (10) Organisations pour la promotion d'une thématique spécifique
- (11) Fondations et Organisations Philanthropiques
- (12) Académies, Instituts de Recherches, Universités & Ecoles

(13) Organes de Presse ( Media )

5 Les cinq premières conférences sus-mentionnées sont astreintes à une contribution obligatoire. Sur proposition du Secrétaire Général, la création la suppression ou le regroupement d'une des catégories ci-dessus, ainsi que le régime obligatoire ou volontaire de leur contributions doivent être approuvées par une résolution de l'Assemblée Générale.

10 Article 51: Il est établi une Conférence pour chacun des thèmes suivants :

- 1 Diversité Linguistique et Culturelle
- 2 Administration électronique ( e-administration )
- 3 CyberEducation & télé-enseignement
- 4 Information scientifique
- 5 Environnement & TIC (Environment and ICT)
- 15 6 Santé & TIC (Health and ICT )
- 7 Brevets & droits d'auteurs (Patents & Copyright)
- 8 Handicap & TIC ( Disabilities & ICT )
- 9 Sécurité & respect de la vie privée ( Privacy and Security )
- 10 Droits de l'Homme & TIC (Human Rights & ICT )
- 20 11 Commerce électronique
- 12 Développement durable
- 13 Cybertravail
- 14 Cyberagriculture

25 Article 52: Aucune des conférences thématiques n'est astreinte à une contribution obligatoire.

30 Article 53: Le Secrétaire Général détermine, suivant leurs domaines respectifs d'expertise, de quelles conférences, chaque secrétaire spécialisé est chargé plus spécifiquement.

35 Article 54: Il est établi une présidence pour chaque conférence qui a pour tâche de coordonner les activités de cette conférence et de représenter la conférence au sein de l'Agence.

Article 55: Sous les conseils du Secrétaire Général, chaque Conférence propose un règlement intérieur pour approbation par résolution de l'Assemblée Générale

40 Article 56: Chaque Conférence élit son président et éventuellement leur

bureaux exécutifs suivant ces règlements intérieurs.

5 Article 57: Dans le cas une conférence n'a pas déterminé un règlement intérieur qui a été approuvée par l'Assemblée générale, le secrétaire spécial chargé de cette conférence nommera directement un président de cette conférence, ou nommera les membres d'un bureau exécutif, comportant tout au plus onze personnes, qui élira un président parmi les membres de la conférence.

10 Article 58: Chaque Conférence doit fournir à l'Organisation une contribution d'un montant qui permette de payer au moins les frais de mission des présidents, de leurs éventuels assistants ainsi que des membres des bureaux exécutifs des Conférences, ainsi que leurs salaires, si ceux ci ne sont pas des agents bénévoles ou des employés mis à disposition. Toutefois, en raison de  
15 difficultés économiques sérieuses et avérées, le Secrétaire Général, sur recommandation du Secrétaire Spécialisé chargé d'une conférence incapable de contribuer, peut décider exceptionnellement qu'un président ou un membre du bureau exécutif de ladite Conférence devienne un fonctionnaire de l'Organisation rémunéré partiellement ou complètement sur le budget  
20 général de l'Organisation.

Article 59: Le Secrétaire Général, sur proposition d'un des Secrétaires Spécialisés, peut créer toute nouvelle Conférence relative à un thème ou une famille qui semble répondre à l'évolution sociale ou technologique. La  
25 suppression ou le regroupement de Conférences Thématiques peut être décidé par le Secrétaire Général avec l'accord de tous les secrétaires spécialisés. La suppression ou le regroupement de Conférences relative à une famille peut être proposé par le Secrétaire Général avec l'accord de tous les secrétaires spécialisés et doit être approuvé par une résolution de  
30 l'Assemblée Générale.

Article 60: Un Secrétaire Spécialisé peut demander directement à l'Assemblée Générale de prendre une résolution en matière de création, regroupement ou suppression d'une conférence.  
35

Article 61: Dans le but d'assurer une capacité d'évolution la plus souple, en sus des catégories et des conférences mentionnées ci-dessus, un Secrétaire Spécialisé peut créer à l'intérieur des Conférences dont il est chargé, des sous-catégories et leurs sous-conférences afférentes, les supprimer ou les  
40 regrouper. Ces sous-catégories et ces sous-conférences n'ont qu'un rôle

consultatif vis à vis de la conférence dont elles sont issues.

5 Article 62: Chaque Conférence peut approuver, par consensus ou selon les règles de son règlement intérieur, une proposition de recommandation ou de résolution, écrite par un de ses membres, à l'intention de l'Assemblée Générale .

10 Article 63: Chaque Conférence peut élaborer, au nom de la Conférence, un ensemble de propositions de recommandations ou résolutions qui sont présentées à l'Assemblée Générale au nom de la Conférence, par le Président de cette Conférence.

15 Article 64: Toute conférence ou sous-conférence, qui désire organiser une conférence ou une réunion où les participants sont physiquement présents, doit envoyer une proposition au Secrétaire Spécialisé aux événement., au moins trois mois à l'avance. La conférence doit trouver les sources de financement pour assurer la mise en oeuvre spécifique de la conférence, tout en bénéficiant de l'aide matérielle et de l'infrastructure générale de l'Agence. Cependant, sur la recommandation du son Secrétaire Spécialisé, le Secrétaire  
20 Général peut décider d'accorder une aide financière spéciale à une réunion spécifique.

25 Article 65: Toute entité de la société civile ou du secteur privé qui désire être membre d'une Conférence doit faire une demande d'accréditation auprès du Secrétaire Spécialisé pour les relations avec la Société Civile ou le Secteur Privé ou les Autorités Locales.

30 Article 66: Sont accréditées automatiquement, sur simple demande, toutes les entités qui sont accréditées auprès du Conseil Economique et Social de l'ONU, auprès d'une quelconque Agence Spécialisée des Nations Unies ou du Sommet Mondial sur la Société de l'Information.

35 Article 67: Toute entité accréditée fait une demande d'admission auprès d'un des présidents de Conférences selon les familles. Si une entité accréditée ne trouve aucune Conférence qui veuille bien l'accepter, le Secrétaire Spécialisé pour les relations avec la Société Civile ou le Secteur Privé la mettra d'office dans la conférence qui lui semble la plus adaptée.

40 Article 68: Toute entité accréditée qui désire changer de Conférence selon les familles y est automatiquement autorisée, si les deux Présidents de

Conférences concernés sont d'accord. Si un seul des Présidents concernés est d'accord, le Secrétaire Spécialisé pour les relations avec la Société Civile la mettra dans la conférence qui lui semble la plus adaptée. Si aucun des Présidents concernés n'est d'accord, le transfert ne sera pas autorisé.

5

Article 69: Toute entité accréditée peut s'inscrire dans la ou les conférences thématiques de son choix.

10 Article 70: A la suite d'une conduite discourtoise, sur proposition du Président d'une Conférence, et après accord du Secrétaire Général, une entité membre de cette Conférence peut se voir retirer son accréditation pendant la durée d'une session.

15 Article 71: Les critères d'accréditation peuvent être temporairement révisés, à tout moment. mais jamais rétroactivement, par le Secrétaire Général sur demande de l'un ou l'autre des Secrétaires Spécialisés pour les relations avec la Société Civile ou pour les relations avec le Secteur Privé. Afin de devenir permanente, une telle révision des critères d'accréditation devra être approuvée par une résolution du prochain Assemblée Générale.

20

Article 72 : Tout Etat ou toute Organisation Intergouvernementale est admis en tant qu'observateur à tous les Forums et Conférences.

## 25 **Règles communes à l'Assemblée, aux Forums et aux Conférences**

30 Article 73 : Les règlements intérieurs d'un forum ou d'une conférence peuvent inclure la possibilité de proposer et d'approuver des résolutions contraignantes ou des recommandations non contraignantes qui s'appliquent aux membres d'un forum ou une conférence.

35 Article 74: Un membre, un associé ou un observateur à l'Assemblée Générale, au Forum ou aux Conférences est considéré comme présent dès lors que sa délégation est physiquement présente ou que sa délégation participe interactivement grâce aux nouvelles technologies de la communication. Sur décision du Secrétaire Général, les Assemblées Générales, les Forums et les Conférences peuvent être organisés entièrement à l'aide des nouvelles technologies de la communication. Une Assemblée générale doit être un réunion synchronisée, d'une durée limitée. Sur décision



du Secrétaire Général, une Conférence ou un Forum peut être une réunion désynchronisée et permanente.

5 Article 75: La délégation de chaque participant à l'Assemblée générale, à un Forum ou une conférence peut inclure tout au plus cinq membres.

10 Article 76: Afin d'organiser toutes ses réunions, l'Organisation est tenue d'employer les technologies de l'information et de communication qui sont mises en application à l'aide des serveurs en utilisant du logiciel libre avec des normes ouvertes, inter-opérables et non-brevetées qui peuvent être librement et gratuitement répliqués par des serveurs miroirs dans chaque pays. Les caractéristiques ouvertes doivent en être disponibles afin de mettre en oeuvre les logiciel clients, soit libres, soit propriétaires, qui satisfont les besoins et les contraintes de tous les utilisateurs, d'une manière inclusive.

15 Article 77 : L'Organisation sera tenue d'offrir des traductions simultanées par des traducteurs humains seulement pendant l'Assemblée générale avec les trois langues officielles : Anglais, Français et Espagnol, toutefois l'Agence doit faire tous ses de fournir des traductions dans de nombreuses langues. L'Organisation peut utiliser des traducteurs certifiés des Nations Unies fournis gratuitement par par les Nations Unies ou l'organisateur hôte, mais l'Agence peut gérer sa propre équipe de traducteurs choisis selon des critères fixés par Secrétaire général. En particulier, en utilisant les technologies de l'information et la communication, des traducteurs délocalisés tant rémunérés ou que volontaires peuvent offrir des traductions simultanées. L'Organisation peut offrir plusieurs canaux de traduction concernant la même langue de sorte que chaque participant puisse choisir le canal qui réponds le mieux à ses attentes.

30 Article 78: Afin de combler le fossé numérique et linguistique, chaque Etat est encouragé à mettre en oeuvre un ou plusieurs miroirs des sites des Assemblées, Forums, Conférences et Sous-Conférences sur un site à haute bande passante, facilement accessible par tous les citoyens de cet Etat, en particulier aux points d'accès public. Si un Etat met en oeuvre des miroirs, cet Etat est obligé de traduire ses sites miroirs dans toutes ses langues officielles et est encouragé à le faire aussi dans ses langues régionales. Dans 35 ce cas, et uniquement dans ce cas, cet Etat est autorisé à éditer et formater ses sites miroirs dans le respect de ses traditions culturelles et religieuses et à restreindre l'accès de ses citoyens uniquement à son ou ses sites miroirs nationaux, afin d'économiser de la bande passante internationale, tandis que 40 ces sites miroirs sont librement et gratuitement accessibles à tous ses

citoyens, à partir de points d'accès public. Si aucun site miroir national n'est mis en oeuvre, chaque Etat membre doit garantir un accès libre et non édité à tous les sites gérés par l'Agence.

5 Article 79: Chaque participant aux Assemblées, aux Forums ou aux Conférences doit prendre en charge la mise en oeuvre de son logiciel client et la connexion aux serveurs. L'organisation ne sera pas tenue responsable de quelconque problème résultant de la mise en oeuvre des technologies de l'information et de communication.

10

Article 80: Le président d'une Assemblée, d'un Forum, ou d'une Conférence peut décider de recueillir, éditer et publier les contributions d'une réunion dans un livre des actes.

15

## **PARTENARIATS MULTI-ACTEURS**

20 Article 81: Un partenariat multi-acteurs est composé d'au moins deux membres de l'Assemblée Générale et d'au moins deux membres des Conférences et/ou des Forums. Il est exclusivement composé d'Etats membres et membres associés de l'Assemblée Générale, d'organisations et de membres dûment accrédités.

25 Article 82: Tout projet de partenariat doit définir une charte partenariale qui doit être acceptée et signée par les membres des Conférences, et des Forums qui veulent former le partenariat.

30 Article 83: Un des critères que doit satisfaire une charte partenariale est que le partenariat soit coordonné par un commissariat qui doit avoir les pouvoirs de le diriger d'une manière efficace. Les membres des commissariats de chaque partenariat sont des agents de l'Organisation.

35 Article 84: Suivant les circonstances, il est suggéré qu'un Commissariat pourra être organisé de l'une des deux manières suivantes :

- (1) Un commissaire unique, qui ne peut en aucun cas faire partie du Secrétariat de l'Agence;
- (2) Quatre commissaires, dont un Premier Commissaire ayant voix double. Le Commissariat prend ses décisions à la majorité simple. Un seul membre du Commissariat peut être aussi un membre du Secrétariat de

l'Agence, sans toutefois pouvoir avoir la qualité de Premier Commissaire.

Article 85: Un projet de partenariat doit inclure les noms des membres du Commissariat.

5

Article 86: Chaque charte partenariale doit contenir un article qui oblige le partenariat à verser tous les ans une contribution obligatoire à l'Agence. Son montant doit permettre de couvrir au moins le paiement des salaires des membres non bénévoles du commissariat du partenariat et des bureaux de représentation, agents de l'Organisation. Le partenariat doit prendre en charge directement les frais de mission des membres du commissariat et des éventuels bureaux de représentation. Les assistants éventuels et autre personnel du Commissariat et des Bureaux de Représentation ne sont des agents de l'Organisation que si cela est prévu expressément par la charte partenariale.

10

15

Article 87: Chaque charte partenariale doit contenir un article qui prévoit une dissolution automatique du partenariat qui cesse donc d'exister *ipso facto* en cas de non versement de sa contribution obligatoire à l'Agence.

20

Article 88: Les Etats, membres de l'Assemblée Générale, partenaires à un projet peuvent soit jouer un rôle pleinement actif, soit accorder un simple encouragement à la création du Partenariats. Ils ne sont pas tenus de déposer au préalable leurs signatures au projet.

25

Article 89: Dans la charte partenariale, les Etats, membres de l'Assemblée Générale, partenaires à un projet peuvent limiter leur responsabilité aux seules actions dont ils ont le contrôle. Dans le cas d'un simple encouragement, ils sont dégagés de toutes responsabilités.

30

Article 90: Une proposition de Partenariat doit comprendre un descriptif complet du projet, incluant la Charte Partenariale. Ce document doit être soumis par au moins un des Etats parrains au Secrétaire Général, les Secrétaires Spécialisés, ainsi que tous les présidents des Conférences, qui peuvent présenter éventuellement des observations et des commentaires dans un délai maximal de trois mois après réception. Après recueil des observations et commentaires, le Secrétaire Général peut éventuellement estimer qu'une commission d'examen doit faire un audit plus approfondi et peut demander à ce que les membres du Commissariat du projet soient entendus devant un Comité d'Examen. Les membres du Comité d'Examen

35

40

sont nommés par le Secrétaire Général parmi les secrétaires spécialisés et les présidents des Conférences concernées. Le Comité d'examen peut décider de procéder à son enquête, si nécessaire, peut retenir des experts extérieurs et peut procéder à d'autres à auditions, même sur site. Le Comité d'examen présenter plus tard un rapport au Secrétaire général, tous les Secrétaires Spécialisés et les Présidents de conférence dans les six mois au plus pour d'autres commentaires. Tous les dépenses et déboursements du Comité d'examen seront payés par les parties sollicitant la création du Partenariat. Le processus d'examen est ouvert de toutes les entités accréditées.

Article 91: Les partenaires doivent ensuite soumettre leurs propositions de partenariats devant l'Assemblée Générale pour approbation par la voie d'une résolution par l'intermédiaire d'au moins un des Etats partenaires au projet. La proposition doit comprendre un descriptif du projet comprenant la charte partenariale, toutes les observations du Secrétaire Général, des Secrétaires Spécialisés, des présidents des Conférences, ainsi que le rapport éventuel de la commission d'examen.

Article 92: Lors du processus d'approbation devant l'Assemblée Générale, d'autres états et des organisations inter-gouvernementales peuvent se joindre au projet par simple déclaration devant l'Assemblée. Par leur vote en faveur du partenariat, les Etats membres du projet de partenariat y apportent leurs accords formels et définitifs dès que le partenariat est approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 93: Un partenariat devient effectif immédiatement lors son approbation par l'Assemblée Générale.

Article 94: Un partenariat multi-acteurs est autorisé à conclure tout accord nécessaire à la mise en oeuvre de sa mission avec des organisations de la Société Civile et du Secteur Privé.

Article 95: Après approbation expresse du Secrétaire Général, tout partenariat multi-acteurs peut être autorisé à établir, sous le couvert de l'Organisation, des bureaux de représentation spécifiques et autonomes, dans les localités où cela est utile pour faciliter la mise en oeuvre de sa mission.

Article 96: Tout partenariat multi-acteurs est pleinement autorisé à conclure tout accord nécessaire à la mise en oeuvre de sa mission avec des Etats membres et des Organisations inter-gouvernementales membres associés ou

- observateurs de l'Assemblée Générale. Dans le cas où la mise en oeuvre requiert d'établir un accord avec un Etat ou une Organisations inter-gouvernementale ne satisfaisant pas ces critères, une autorisation expresse doit être demandée au Secrétaire Général avant tout accord. Le Secrétaire
- 5 Général peut porter cette question devant l'Assemblée Générale pour être décidée par une résolution de l'Assemblée Générale. L'autorisation du Secrétaire Général est réputée ne pas avoir été accordée, si ce dernier n'a donné aucune réponse dans un délai de six mois.
- 10 Article 97. Tout partenariat multi-acteurs considérant un accord possible avec un gouvernement ou une autorité locale doit soumettre pour information, un mois à l'avance, la proposition d'accord au Secrétaire Spécialisé et au Secrétaire Général.
- 15 Article 98. Tout partenariat multi-acteurs parrainé est tenu responsable de ses activités devant l'Assemblée générale et doivent remplir un rapport précis et fidèle de ses activités au Secrétaire Spécial approprié qui communiquera le rapport avec des commentaires et observations à l'Assemblée générale.
- 20 Article 99 Lors de l'examen du rapport d'un partenariat multi-acteurs, tout représentant d'un Etat, Président d'un forum ou d'une Conférence peut demander à ce que le partenariat multi-acteurs fournisse plus ample informations qui doivent être rendues publiques.
- 25 Article 100. Tout président de conférence ou de forum, après l'approbation formelle de sa conférence ou son forum, peut soumettre au Président de session de l'Assemblée générale une demande documentée du ré-examen du parrainage d'un Partenariats qui sera éventuellement décidée par une résolution de l'Assemblée générale.
- 30 Article 101. Les Etats par une résolution de l'Assemblée générale peuvent décider d'établir un Comité de ré-examen pour procéder à toute enquête qui semble nécessaire concernant un Partenariat Multi-Acteurs approuvé antérieurement.
- 35 Article 102. A moins que directement désigné dans la résolution de ré-examen, le Secrétaire Général nomme les membres du Comité de ré-examen parmi les représentants des Etats et d'autres entités accréditées.

40

Article 103. Si une conduite inéquitable ou contraire à l'Éthique est vérifiée, si des actes non autorisés par la charte partenariale ont été constatés par le Comité de ré-examen, les Etats peuvent décider, par une résolution de l'Assemblée générale de mettre fin à un partenariat multi-acteurs.

5

## **SECRETARIAT GENERAL**

Article 104: Le Secrétaire Général est le plus haut responsable de l'Organisation ou Agence. Il préside le Bureau Exécutif de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire général représente l'Organisation et signe les accords internationaux.

Article 105: Le Secrétaire Général est élu par l'Assemblée Générale.

15

Article 106: Un Haut Conseil Consultatif, composé de personnalités éminentes, est établi pour éclairer le Secrétaire Général sur les choix stratégiques de l'Organisation.

Article 107: Les membres du Haut Conseil Consultatif sont élus par le Bureau Exécutif de l'Assemblée Générale, sur présentation et proposition du Secrétaire Général.

Article 108: Le Secrétariat comprend également les Secrétaires Spécialisés concernant les sujets suivants :

25

1 - Affaires Juridiques

2 - Relations avec les Etats

3 - Relations avec les Autorités Locales

4 - Relations avec la Société Civile ( autre que les Autorités Locales )

30

5 - Relations avec le Secteur Privé

6 – Evénements

7 – Sciences

8 - Technologies ( en général )

9 - Nouvelles Technologies de l'Information

35

10 - Education

11 - Diversité Linguistique et Culturelle

12 – Mécanismes de Financement

13 – Gouvernance des réseaux de communication

Article 109: Le Secrétariat est juridiquement basé au siège de l'Organisation.

Article 110: Le Secrétaire aux affaires juridiques rend des avis juridiques concernant l'interprétation de la présente Charte et toute les chartes partenariales, à la demande du Secrétaire Général, d'un des Secrétaires Spécialisés, d'un Etat membre, du Commissariat d'un partenariat multi-acteurs, d'un président d'une Conférence ou d'un Forum. Le Secrétaire aux affaires juridiques peut aussi accepter de rendre des avis juridiques à la demande de toute entité dûment accréditée de la société civile ou du secteur privé, Ces avis juridiques sont communiqués à la prochaine Assemblée Générale pour être approuvés, modifiés ou refusés par une résolution. Après approbation, ces avis sont communiqués au Secrétaire Général.

liCpénisid

l'Ass emb

Àictre

ACingh

Ampl uw

a`



## **STATUT du PERSONNEL**

5

Article 123: Les services de l'Agence sont composés d'agents internationaux.

10 Article 124: Les agents, tant élus que nommés, ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure. Ils s'abstiendront de toute action qui pourrait être en contradiction avec leurs positions comme agents responsables seulement devant l'Organisation. Chaque Etat membre de l'Organisation, aussi bien que toute entité accréditée, s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à  
15 les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités. Tous les agents doivent exercer leur fonctions avec impartialité, et avec le plus haut niveau de transparence et d'équité.

20 Article 125: Les agents de l'Organisation peuvent être des bénévoles, au sens qu'ils accomplissent leurs fonctions sans contrepartie financière. Ces postes peut être permanents ou à durée déterminée, leurs engagements peuvent être à plein temps ou à temps partiel. Dans le cas de missions spécifiques; l'Agence prend en charge tous les frais associés.

25 Article 126: Un agent peut être un employé mis à disposition par une entreprise privée, par un établissement public, par une entité sans but lucratif qui offre de la main d'œuvre pour aider l'Organisation. Dans ce cas, l'employé/agent reste sur le livre de paie de l'employeur et ce type de position affecté à l'Organisation est d'une durée fixe, et peut être à temps  
30 partiel ou à plein temps.

35 Article 127: Un agent peut être un employé détaché pour servir l'Organisation par son employeur. En ce cas, l'agent est payé par l'Agence, mais son profil de carrière, ses droits de pension de retraite, et toutes les prestations sociales, y compris l'assurance maladie, demeurent couvertes par son employeur. Ce type de position détaché à l'Agence est d'une durée fixe, et peut être à temps partiel ou à plein temps.

Article 128 :Un agent peut être un employé qui est entièrement détaché auprès de l'Organisation, de telle sorte que l'Agence paye le salaire des employés directement tandis que l'employé a conclu un accord avec son ancien employeur l'assurant sa ré-intégration dans sa position d'origine dans des conditions spécifiées. Un tel détachement plein peut être à durée ou illimitée, peut être à temps plein ou à temps partiel.

Article 129: Un agent peut être un employé direct de l'Organisation. Dans ce cas l'Organisation, Un agent peut être également un plein et direct employé de En ce cas, l'Organisation paye le salaire du l'employé et administre la carrière de tous les susdits employés, leurs régimes de retraite ainsi que toutes les autres prestations sociales en accord les règles régissant le statut du personnel du système des Nations Unies. En cas de conflit de ces règles avec des articles de la charte de l'Agence, la présente charte prévaut. Une telle position peut être permanente ou provisoire et peut être sur une base à temps plein ou à temps partiel.

Article 130: Un agent élu de l'Organisation peut être bénévole ou un employé détaché ou direct de l'Agence. Dans tous les cas, la durée de son poste est celle stipulée dans le mandat de l'Agent. Ce poste peut être à plein temps ou à temps partiel.

Article 131: Sont considérés comme faisant partie des agents de l'Organisation :

- Le Secrétaire Général, les assistants de bureau, incluant le bureau de la comptabilité
- Les membres du Haut-Conseil Consultatif
- Les Secrétaires Spécialisés et leurs éventuels assistants de bureau
- Le contrôleur Financier et ses assistant éventuels
- Les membres des Commissariats des Partenariats multi-acteurs et les Chefs d'éventuels bureaux de représentation de Partenariats
- Les membres du Bureau d'Aide à la Rédaction auprès de l'Assemblée Générale
- Les présidents des Forums et Conférences et leur assistants éventuels
- Les membres des bureaux exécutifs des Forums et Conférences

Article 132: Les membres du Haut-Conseil Consultatif sont des agents bénévoles de l'Organisation.

5 Article 133: Sauf les dispositions de l'article précédent, le Secrétaire Général, détermine si le poste doit être occupé à temps plein ou partiel, par un agent bénévole ou employé, et dans quelles conditions générales. Cette détermination est effectuée, au cas par cas, en considération de la situation et des capacités de la personne et leurs pertinences dans un contexte global, et non pas exclusivement en considération de conditions rigides liées au poste lui même,

10 Article 134: Le Secrétaire Général détermine, s'il y a nécessité de l'aide d'un ou plusieurs assistants pour un poste. Une telle détermination est établie en fonction de la charge de travail, que le poste soit déjà occupé par un agent travaillant à temps partiel ou à plein temps. Dans cette considération cependant, le Secrétaire général ne tiendra pas compte si l'agent occupant la position est un bénévole ou un employé. Ainsi un agent bénévole à temps partiel peut être assisté d'un employé à plein temps.

20 Article 135: L'Organisation s'attache à mettre en oeuvre en son sein, les recommandations du SMSI, en faveur du « télétravail pour permettre à tous les citoyens, en particulier dans les pays en développement, les PMA et les petits pays, de vivre au sein de leur communauté et de travailler partout, et pour ouvrir aux femmes et aux handicapés de nouveaux débouchés professionnels ».

25 Article 136: Les agents internationaux de l'Agence bien que non astreints à résidence dans la ville du siège de l'Organisation, doivent cependant disposer dans leurs propres lieux de travail d'une connexion réseau permanente d'un débit suffisant pour leur permettre de travailler dans des conditions fiables et efficaces. et d'être rapidement joignables. Tous les employés de l'Agence installent et utilisent leurs connexions, à leurs frais et sous leurs responsabilités dans le cadre d'un forfait qui leur est attribué. L'Agence, cependant, payera directement, les frais de maintien d'une connexion permanente à haut débit dans les résidences et lieux de travail de tous les agents bénévoles qui en font la demande.

35 Article 137: Tous les agents internationaux sont tenus d'être disponibles pour assister physiquement ou à distance à une Assemblée Générale, une réunion du Bureau Exécutif ou de toute réunion partielle ou générale décidée par le Secrétaire Général et en général pour toute réunion nécessaire à  
40 l'accomplissement de leur mission.

5 Article 138: Le maintien de la confiance et de la sécurité des transmissions étant tellement essentiel dans une Organisation décentralisée, que tous les agents internationaux ou personnels locaux travaillant pour l'Agence doivent obéir aux règles et protocoles de sécurité les plus stricts et doivent se conformer aux choix des logiciels librement inter-opérables préconisés par l'Agence pour leur activité, sous peine d'un renvoi immédiat, temporaire ou définitif, de l'Agence.

10 Article 139: Les rémunérations des agents de l'Organisation ne sont ajustées au coût local de la vie car l'Organisation ne les contraint pas à résider dans un pays donné. Cette situation doit être distinguée du statut de personnel local technique ou bureautique travaillant au siège de l'Agence et dans les bureaux des Partenariats.

15 Article 140: Hormis les matériaux (textes, logiciels, etc..) produits dans l'exécution spécifiques de leur missions, toutes les oeuvres de l'esprit produites par les agents, ne sont pas attribuables à l'Organisation et elles restent l'entière propriété des agents.

20 Article 141: Tous les agents de l'organisation doivent respecter les règles de la Charte de l'Agence, en outre, les commissaires doivent respecter les règles spécifiques de leurs chartes partenariales respectives qui ont précédences. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur statut d'agents de l'Organisation, aux règles de la Charte, et éventuellement de leurs Chartes Partenariales.

25 Article 142 : Chaque Etat membre de l'Organisation s'engage à traiter les Agents et Représentants de l'Organisation avec le plus favorable des statuts, privilèges, exemptions et immunités qu'ils accordent aux agents des Nations Unies ou de ses programmes ou agences spécialisées.

30 Article 143 : La considération primordiale en choisissant des volontaires et ainsi qu'en recrutant des employés ainsi que dans la détermination des conditions du service est d'assurer que l'Agence et ses activités sont soutenues par des personnes possédant un grand enthousiasme, une grande capacité de travail, une très bonne maîtrise des dernières technologies de la communication, capables de se maintenir à jour d'une manière autonome, une bonne maîtrise d'au moins deux des trois langues officielles de l'Organisation, une haute compétence associée si possible avec une

expérience concrète, un niveau le plus élevé d'intégrité, un profond dévouement au libre accès à la connaissance, au développement durable et à la solidarité humaine.

5 Article 144: Aucune personne ne peut cumuler plus de deux Secrétariats  
Spécialisés. Aucune personne ne peut cumuler la position de Secrétaire  
Spécialisé et celle d'un président de Conférence. Aucune personne ne peut  
occuper plus de trois positions au sein des différents Commissariats des  
10 Partenariats MultiActeurs. Cependant des exemptions spéciales et  
personnelles à cette dernière règle de cumul concernant les Commissariats  
des Partenariats peuvent être accordées dans le cadre d'une résolution de  
l'Assemblée générale.

15 Article 145 : Les limitations concernant le cumul des positions comme  
indiqués dans les articles ci-dessus sont suspendues pendant les deux  
premières années de l'existence de l'organisation, permettant une plus grande  
flexibilité de délai dans le choix d'un personnel hautement qualifié. Les  
positions occupées provisoirement, en dérogation aux articles précédents,  
doivent clairement comporter la mention « à titre provisoire ».

20 Article 146: Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas pour  
des fonctions subalternes et d'exécution, qui ne requièrent aucune mobilité.  
Le Secrétaire Général et les Commissaires des partenariats recruteront un tel  
personnel pour le Secrétariat, et d'éventuels bureaux de représentation,  
25 suivant les conditions économiques et juridiques locales.

----